Protégez les forêts

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Habitation: revue trimestrielle de la section romande de

l'Association Suisse pour l'Habitat

Band (Jahr): 34 (1962)

Heft 11

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-125369

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Protégez les forêts

La Confédération exerce la haute surveillance sur les forêts. Par la loi sur la police forestière de 1902, elle a décidé que tous les bois du pays devaient être divisés en bois protégés et bois non protégés. Les bois protégés sont ceux qui se trouvent le long des torrents et ceux qui, grâce à leur situation, offrent une protection contre les avalanches, les chutes de pierres et de glace, les glissements de terrains, les inondations, etc. Les bois protégés ont donc pour mission de préserver les hommes et le pays des catastrophes naturelles. Mais au cours des soixante dernières années, la population s'est tellement accrue que dans les régions à forte densité, la fonction de la forêt a fortement changé. Pour beaucoup de personnes, la forêt est devenue tout un lieu de détente où elles trouvent la tranquillité et le contact avec la nature. Elle assume la tâche de protéger l'homme contre une colonisation démesurée. C'est pourquoi le conseiller national R. Welter, de Zurich, cherche à promouvoir une initiative tendant à protéger toute la surface forestière du pays.

La loi de 1902 encore en vigueur, dispose que la surface forestière ne doit pas être diminuée. Si donc un défrichement est inévitable, il faut reboiser en un autre lieu. Les autorisations de défrichement émanent du Conseil fédéral pour les bois protégés et des gouvernements cantonaux pour les autres cas. Lorsque pour des besoins publics, routes, etc., il est indispensable de défricher une partie de bois, on cherchera toujours à reboiser dans les environs immédiats. Le manque croissant de terrain dans les régions à forte densité de population fait naître la tentation de défricher pour des constructions d'habitations et industrielles, et de reboiser n'importe où dans les Alpes. La fonction d'hygiène de la forêt est ainsi complètement ignorée. Les associations forestières du pays, ainsi que l'Association pour l'aménagement du territoire ont pris, l'an dernier, position contre de telles pratiques. Elles s'emploient à maintenir intactes les surfaces boisées.

Il y a peu de temps encore, une ville du Plateau a décidé de déboiser pour augmenter la surface des terrains à bâtir et d'acquérir en remplacement des forêts dans un canton montagnard. Il est urgent de freiner cette évolution. Les autorités compétentes doivent donc empêcher la réalisation de ces projets.

Aux communes qui cherchent à vendre du terrain industriel

L'implantation et l'agrandissement d'entreprises industrielles sont devenus des faits quasi journaliers. On peut constater que les entreprises ne s'établissent plus seulement dans les régions favorisées jusqu'ici. Ainsi, le canton de Fribourg enregistra l'an dernier le plus grand développement industriel de son histoire. On évalue à 600 000 m² le terrain acquis dans des buts industriels. En outre, le nombre des ouvriers de fabrique passa dans le cours de l'année de 10 339 à 11 449.

Le choix d'un emplacement dépend de multiples facteurs, et il est souvent difficile aux entreprises d'en trouver un satisfaisant. Aujourd'hui, la possibilité de disposer d'un nombre suffisant d'ouvriers joue un rôle toujours plus déterminant. Souvent aussi, la difficulté réside dans l'achat du terrain nécessaire. Il est donc agréable aux industriels de pouvoir traiter avec des communes disposant en propre de terrains industriels équipés. En fait, beaucoup de communes sont prêtes à vendre des terrains sans bénéfice et même à perte, afin de s'industrialiser à tout prix. Un industriel connu racontait que dernièrement il avait acquis du terrain dans une commune de Suisse alémanique. Au cours des négociations, celle-ci ne se montra pas seulement bienveillante, mais, de l'avis même de l'industriel, malhabile à défendre les intérêts de la commune. Elle était disposée à vendre du terrain à la seule condition qu'une fabrique fût implantée et exploitée dans les années à venir. L'industriel s'enquit alors de savoir ce que la commune ferait s'il revendait à un prix plus élevé le terrain en question, déjà après quelques semaines ou quelques mois. Les autorités communales furent fort embarrassées et avouèrent ne savoir que répondre. De fait, la commune était prête à céder du terrain sans garantie aucune. Ce fut l'industriel qui finalement proposa à la commune d'exiger des garanties, soit en incluant dans le contrat un droit de rachat. Ainsi, si l'entrepreneur revendait le terrain avant d'y construire une fabrique, ou s'il ne construisait pas dans les délais fixés, la commune serait en droit de le racheter au prix de vente. Le délai ne pouvait être prolongé que dans le cas d'une dépression économigue. Un tel contrat met la commune à l'abri des surprises et des machinations. Si cet industriel a droit à tout notre respect, il n'en reste pas moins paradoxal de voir l'intérêt privé voler au secours de l'intérêt public.

On pourrait objecter que les entreprises industrielles qui achètent du terrain ne le font pas pour spéculer; une telle pratique est certainement l'exception. D'autre part, chaque commune devrait s'efforcer d'exclure toute possibilité de spéculation à ses dépens. La situation des autorités communales serait en outre peu enviable, si un tel terrain faisait l'objet de spéculation. Une clause de rachat permet d'éviter toute surprise et ne lèse aucunement les intérêts de l'acheteur.

ASPAN.